

Loi de Finances – actu fiscale 2021

MAISON DE LA COMPTABILITÉ ET DE LA GESTION

CPG
CENTRE
PLURIDISCIPLINAIRE
DE GESTION
pour les professions libérales

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES *ec*
Région Grand Est

CGA + de
40 ans
d'expérience
Centre de Gestion Alsace

AVEC LA PARTICIPATION DE LA


Chambre des notaires
Bas-Rhin
Haut-Rhin

La profession comptable en chiffres

au 01.01.2021	Grand Est	France
Experts-comptables	1 421	21 259
Sociétés d'expertise comptable	1 420	23 053
Associations de Gestion et de Comptabilité	110	1 351
Experts-comptables stagiaires	444	6 935
Salariés	Environ 9 600	Environ 137 000

La profession notariale en chiffres

Au 31/12/2020	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Alsace	France (au 30/11/2020)
Etudes notariales	76	53	129	6 805
Notaires	183	100	283	15 842
Taux de féminisation des notaires			50%	51%* <i>*(au 31/12/2019)</i>
Collaborateurs	710	480	1 190	

Association agréée par la DGFIP

- 11 500 professionnels libéraux adhérents au Centre
- 423 cabinets d'expertise comptable membres correspondants
- www.centrepluri.fr

Centre de gestion agréé par la DGFIP

- 7 000 commerçants, artisans et agriculteurs adhérents au Centre
- 580 cabinets d'expertise comptable membres correspondants
- www.cgalsace.fr

Loi de Finances – actu fiscale 2021

MAISON DE LA COMPTABILITÉ ET DE LA GESTION

CPG
CENTRE
PLURIDISCIPLINAIRE
DE GESTION
pour les professions libérales

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES *ec*
Région Grand Est

CGA + de
40 ans
à vos côtés
Centre de Gestion Alsace

AVEC LA PARTICIPATION DE LA


Chambre des notaires
Bas-Rhin
Haut-Rhin

Présenté par

Sébastien BASCH – Notaire

Corine ELSASS – Juriste fiscaliste - CPG

Frank NAFFIEN – Expert-comptable

Animé par

Didier BONNET – Journaliste



SOMMAIRE

I. LES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

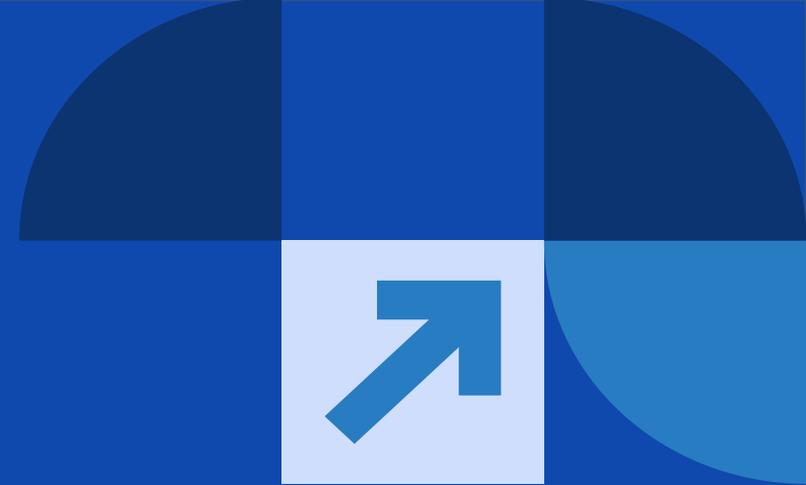
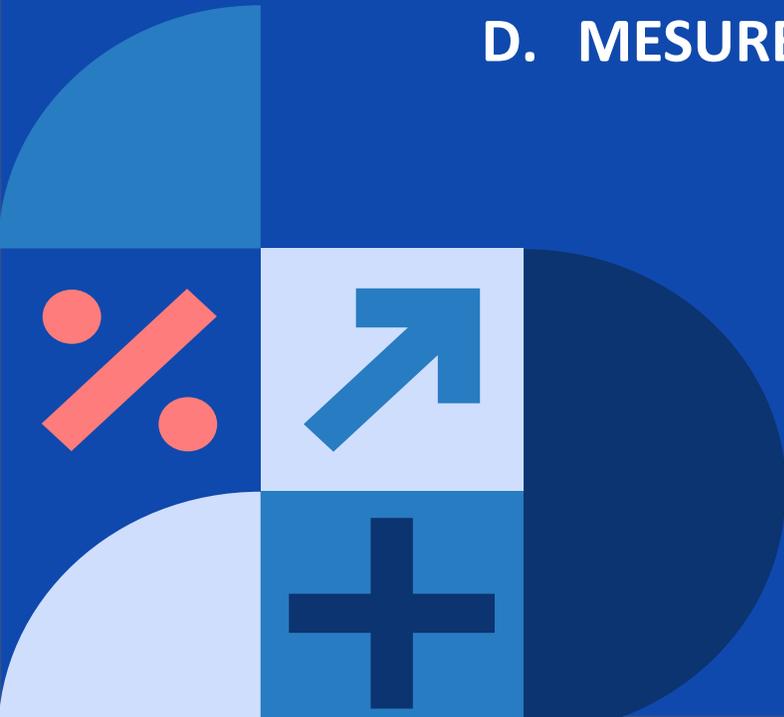
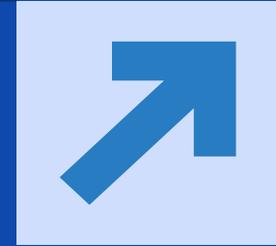
II. LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES

III. MESURES LIÉES À LA CRISE SANITAIRE



I. LES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

- A. IMPÔT SUR LE REVENU
- B. MESURES LIÉES AU LOGEMENT ET À L'IMMOBILIER
- C. MESURES LIÉES AU PATRIMOINE
- D. MESURES LIÉES AUX VÉHICULES



I. LES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

A. IMPÔT SUR LE REVENU



A. IMPÔT SUR LE REVENU

Indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation

(LF pour 2021, art. 2)

Barème de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de 2020

Fraction de revenu imposable par part de quotient familial	Taux d'imposition
Jusqu'à 10 084 €	0 %
De 10 084 € à 25 710 €	11 %
De 25 710 € à 73 516 €	30 %
De 73 516 € à 158 122 €	41 %
Au-delà de 158 122 €	45 %

Relèvement des seuils de 0,2 %

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Déductibilité des versements spontanés au titre de la contribution aux charges du mariage

Rappel :

- Les époux peuvent être contraints de verser une contribution aux charges.
- Cette contribution aux charges du mariage est déductible du revenu imposable de l'époux qui la verse sous réserve qu'elle ait été fixée par le juge et que les époux fassent l'objet d'une imposition distincte.

Dispositif nouveau :

- **Ce dispositif a été abrogé par suite d'une décision du Conseil Constitutionnel (28 05 2020 – QPC n°2020-842) compte tenu de la différence de traitement entre contribuables tenus de verser en conséquence d'une décision de justice ou non.**
- **Le nouvel article permet la déductibilité de la contribution aux charges du mariage du revenu de l'époux qui la verse, même lorsque le montant n'est pas fixé par le juge mais « spontané » ; les sommes sont imposables entre les mains de l'époux bénéficiaire.**

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Majoration de 1,25 des revenus réputés distribués soumis au PFU (art. 39 LF 2021)

Rappel :

- L'article 158, 7-2° du CGI prévoit une majoration de 25 % applicable aux revenus réputés distribués dans des conditions irrégulières ou occultes, notamment :
 - Revenus distribués suite à une rectification du résultat
 - Rémunérations et avantages occultes
 - Fraction des rémunérations excessives
 - Revenus correspondant à des dépenses somptuaires non déductibles dans la société versante
 - Revenus provenant de participations étrangères soumises à un régime fiscal privilégié
- Suite à la loi de finances pour 2018 instaurant le PFU, seuls les revenus imposés sur option au barème progressif étaient en réalité soumis à la majoration.

Dispositif nouveau

- Le montant brut des revenus réputés distribués est dorénavant multiplié par 1,25 en cas d'application du PFU, à compter de l'imposition des **revenus de 2020**.

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Imputation des pertes en cas de réduction de capital à zéro

(art. 13 LF 2021)

Rappel :

- Seules les pertes résultant d'une cession de titres peuvent s'imputer sur les plus-values de même nature.
- Possibilité d'imputer les pertes subies suite à une annulation de titres limitée au cadre de la procédure collective (art. 150-O D, 12 du CGI). Aucune imputation n'était possible lors des réductions de capital réalisées lorsque les capitaux propres étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Dispositif nouveau

- En cas de **réduction du capital social à zéro**, lorsque les pertes sont égales ou supérieures aux capitaux propres, la moins-value subie par l'associé dont les titres sont annulés est **imputable** sur les plus-values de même nature, dans la limite du prix ou de la valeur d'acquisition des titres.
 - **Entrée en vigueur : pertes subies depuis le 1^{er} janvier 2020**
- Demeurent non imposables les moins-values constatées en cas de réduction partielle ou totale du capital, lorsque les pertes sont inférieures aux capitaux propres.

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Prorogation de la période d'application du taux majoré de 25 % de la réduction d'impôt « Madelin / IR-PME » (LF pour 2021, art. 110)

Rappel :

La loi de finances a porté de 18 % à 25 % le taux de la réduction d'impôt sur le revenu en cas de souscriptions :

- **En numéraire au capital social** de petites et moyennes entreprises non cotées (**PME**) (CGI, art. 199-terdecies 0A, I à V)
- **De parts** de fonds communs de placement dans l'innovation (**FCPI**) et de parts de fonds d'investissement de proximité (**FIP**) répondant à certaines conditions (CGI, art. 199-terdecies 0A, VI)

Le taux de 25 % ne s'applique qu'aux versements effectués à compter du 10 août 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 (*décret n° 2020-1014 du 7 août 2020 ; par suite de la décision de la Commission européenne en date du 26 juin 2020, en matière d'aides d'Etat*)

Dispositif en 2 volets :

- La période d'application du taux majoré de 25 % est **prorogée** jusqu'au **31 décembre 2021** sous réserve de la publication d'un décret
- La prorogation profite également aux souscriptions au capital des entreprises d'utilité sociale (renvoi de l'art. 199 terdecies 0 AA du CGI à l'article 199 terdecies 0A du CGI)

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) et droit à restitution (BOI-IR-PAS-50-10-20-30, § 80 s.)

Réclamation contentieuse jusqu'au 31 décembre 2021 pour tous les dirigeants et entrepreneurs individuels qui peuvent justifier de la hausse du montant net imposable des rémunérations pour la seule année 2018 :

- Ces événements peuvent être liés, par exemple, à un changement de fonctions ou de responsabilités exercées au sein de la société concernée sur la période considérée ou encore à une variation du résultat du fait de circonstances économiques particulières.
- La justification de ces situations doit être apportée par tous moyens. Il peut notamment s'agir, selon le cas, d'un avenant au contrat de travail ou au mandat social, d'une décision ou d'un procès-verbal d'assemblée générale, ou de documents comptables ou contractuels.
- Réclamation à formuler au plus tard au 31 décembre de la 2^{ème} année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) et droit à restitution (BOI-IR-PAS-50-10-20-30, § 80 s.)

Mesures spécifiques aux dirigeants

Deux autres hypothèses de réclamation contentieuses (CIMR complémentaire automatique pour les entrepreneurs individuels) :

Hypothèse 1 : le montant net imposable des rémunérations de 2019 excède celui de 2018 :

- La **totalité des rémunérations de 2018** sont considérées comme des **revenus non-exceptionnels**
- Le contribuable peut demander la restitution du CIMR « perdu », égale à la différence entre **(i)** le CIMR qui aurait été accordé en l'absence de plafonnement et **(ii)** le CIMR accordé en raison du plafonnement

Hypothèse 2 : le montant net imposable des rémunérations de 2019 est inférieur à celui de 2018, mais excède celui ayant servi à fixer le plafonnement :

- Une **partie plus importante des rémunérations de 2018** sont considérées comme des **revenus non-exceptionnels**
- Le contribuable peut demander la restitution du CIMR « perdu », égale à la différence **(i)** le CIMR qui aurait été accordé en l'absence de plafonnement, si le montant net imposable des rémunérations perçues au titre de l'année 2018 avait été égal au montant net imposable des rémunérations perçues au titre de l'année 2019 et **(ii)** le CIMR accordé en raison du plafonnement

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Création d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre du premier abonnement presse (LFR 3 pour 2020, art. 2, codifié CGI, art. 200 sexies nouv.)

Dispositif : octroi d'un crédit d'impôt sur le revenu en cas de **premier abonnement presse**

Conditions d'application :

- **Abonnements concernés** : journal, publication de périodicité au maximum trimestrielle ou service de presse en ligne présentant le **caractère d'information politique et générale** pour une **durée minimale de 12 mois**
Attention : le caractère d'information politique et générale est **apprécié de manière globale** en cas d'abonnement à un service assurant la diffusion numérique groupée de services de presse en ligne (tous les journaux diffusés doivent satisfaire à ce critère)
- **Personnes concernées** : contribuables fiscalement domiciliés **en France**

Modalités :

- **Crédit d'impôt de 30 %** des dépenses effectivement supportées par le contribuable au titre de l'abonnement
- Applicable une fois par an et par foyer fiscal **jusqu'au 31 décembre 2022**
- **Absence de condition liée aux revenus du contribuable**
- Reprise du crédit d'impôt au titre de l'année de non-respect des conditions ou de la résiliation anticipée de l'abonnement avant la fin de la période minimale de 12 mois
- **Entrée en vigueur à venir par décret**, mais pour l'instant suspendue dans l'attente de la décision de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat



I. LES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

B. MESURES LIÉES AU LOGEMENT ET À L'IMMOBILIER



B. MESURES LIÉES AU LOGEMENT ET À L'IMMOBILIER

Extension du champ d'application du label « Fondation du patrimoine » (LFR 3 pour 2020, art. 7 ; modification de l'art. L. 143-2 du Code du patrimoine)

Rappel du dispositif :

- Régime dérogatoire de déduction des charges foncières (déficits fonciers et dépenses de travaux d'entretien et de réparations) du revenu global, sans limitation, pour les propriétaires d'immeubles non protégés au titre des monuments historiques, mais ayant obtenu le label Fondation du patrimoine (CGI art. 156 et 156 bis)

Extension du champ d'application matériel :

- Sont désormais éligibles les « *immeubles non protégés au titre des monuments historiques, **bâtis ou non bâtis**, situés dans les zones rurales, bourgs et petites villes de **moins de 20 000 habitants**, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les sites classés au titre du code de l'environnement* »
 - Les immeubles non bâtis sont désormais explicitement éligibles, contrairement à la doctrine antérieure de l'Administration fiscale
 - Le seuil de population maximal des communes est élevé à 20 000 habitants, contrairement à 2 000 auparavant par renvoi à la notion de « zone rurale » telle que définie par l'Insee

Modification des conditions tenant aux travaux réalisés :

- Travaux réalisés dans des **biens visibles depuis la voie publique** (consécration de la doctrine de l'Administration fiscale), **ou** dans des **biens que le propriétaire s'engage à rendre accessibles au public**
- Travaux **cofinancés par la Fondation du patrimoine** au moyen d'une subvention représentant au **minimum 2 % de leur coût total** (1 % auparavant)

B. MESURES LIÉES AU LOGEMENT ET À L'IMMOBILIER

Prorogation et extinction progressive du dispositif « Pinel »

(LF pour 2021, art. 170 et 169) (2)

Dispositif « Pinel » - Modalités de diminution progressive des taux de réduction d'impôt						
Durée de l'engagement de location	Investissements réalisés jusqu'en 2022		Investissements réalisés en 2023		Investissements réalisés en 2024	
	Métropole	Outre-mer	Métropole	Outre-mer	Métropole	Outre-mer
Engagement de location initial de 6 ans	12 %	23 %	10,5 %	21,5 %	9 %	20 %
Première prorogation de 3 ans	6 %		4,5 %		3 %	
Seconde prorogation de 3 ans	3 %		2,5 %		2 %	
Engagement de location initial de 9 ans	18 %	29 %	15 %	26 %	12 %	23 %
Prorogation unique de 3 ans	3 %		2,5 %		2 %	

B. MESURES LIÉES AU LOGEMENT ET À L'IMMOBILIER

Crédits d'impôt en matière de transition énergétique

(LF pour 2021, art. 53)

Remplacement du Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) par la prime « MaPrimeRénov' » au 31 décembre 2020 :

- Prime versée aux propriétaires occupant leur logement à titre de résidence principale sous conditions de ressources fixées par l'ANAH



Création d'un nouveau crédit d'impôt :

- **Crédit d'impôt sur le revenu égal à 75 %** du montant des dépenses éligibles, dans la **limite de 300 € par système de charge**, pour les contribuables qui font installer un système de charge pour véhicule électrique sur l'emplacement de stationnement affecté à leur résidence principale et secondaire, **jusqu'au 31 décembre 2023**

B. MESURES LIÉES AU LOGEMENT ET À L'IMMOBILIER

Aménagement du régime d'exonération des plus-values immobilières en cas de cession d'immeubles destinés au logement social (LF pour 2021, art. 14)

Modification de l'article 150 U, II, 7° du Code général des impôts : cession consentie à un organisme HLM ou à tout autre cessionnaire

- **En cas de cession directement à un organisme en charge du logement social** : le délai de l'engagement de construire est **porté de 4 ans à 10 ans**
- **En cas de cession à tout autre cessionnaire** : le délai de l'engagement de construire est **maintenu à 4 ans**
- **Peu importe la qualité du cessionnaire**, le montant de l'exonération est calculé au prorata de la surface habitable des logements sociaux que le cessionnaire **s'est engagé à construire**, par rapport à la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire du programme immobilier
 - *Et non plus la surface des logements sociaux construits comme actuellement*
 - *En ce qui concerne les organismes HLM, l'exonération sera totale dès lors que le prorata excède 80 %*

Entrée en vigueur :

- Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux cessions intervenues à **compter du 1^{er} janvier 2021**,
- À **l'exception** de celles pour lesquelles le contribuable peut justifier d'une **promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente signée au plus tard le 31 décembre 2020**

B. MESURES LIÉES AU LOGEMENT ET À L'IMMOBILIER

Aménagement du régime d'exonération des plus-values immobilières en cas de cession d'immeubles destinés au logement social

(LF pour 2021, art. 14)

Modification de l'article 150 U, II, 8° du Code général des impôts : cession consentie à une collectivité territoriale

- Le cessionnaire final doit être un des **organismes limitativement énumérés à l'article 150 U, II, 7°, a du CGI**
- Le montant de l'exonération est calculé au prorata de la surface habitable des logements sociaux que le cessionnaire intermédiaire **s'est engagé à faire construire**, par rapport à la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire
- L'acte de vente initial devra préciser la surface habitable des logements sociaux destinés à être construits par le cessionnaire final, car la **fraction de plus-value exonérée devra être déterminée dès la vente initiale**

Entrée en vigueur :

- Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux cessions intervenues à **compter du 1^{er} janvier 2021**,
- À **l'exception** de celles pour lesquelles le contribuable peut justifier d'une **promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente signée au plus tard le 31 décembre 2020**

B. MESURES LIÉES AU LOGEMENT ET À L'IMMOBILIER

Prorogation de l'exonération temporaire des plus-values de cession d'un droit de surélévation (LF pour 2021, art. 37)

Rappel :

- Les personnes physiques assujetties à l'impôt sur le revenu et les personnes morales assujetties au régime de la transparence fiscale peuvent bénéficier d'une **exonération de l'impôt sur la plus-value immobilière** lorsqu'ils cèdent un **droit de surélévation**
- À la condition que le cessionnaire prenne **l'engagement de construire des locaux à usage exclusif d'habitation** dans les **4 ans suivant la date de l'acquisition**
- A défaut le cessionnaire est sanctionné par une amende égale à 25 % de la valeur de cession du droit de surélévation

Dispositif :

- Prorogation **jusqu'au 31 décembre 2022**

B. MESURES LIÉES AU LOGEMENT ET À L'IMMOBILIER

Création d'un abattement exceptionnel sur les plus-values constatées lors de la cession d'immeubles situés dans le périmètre d'une GOU ou d'une ORT (LF pour 2021, art. 38 ; codifié à l'art. 150 VE du Code général des impôts)

Cessions concernées :

- **Critère territorial** : cession de biens immobiliers **bâti**s, de droits relatifs à ces mêmes biens, situés en tout ou partie dans les périmètres des **Grandes opérations d'urbanismes** (GOU ; cf. CU, art. L. 312-4), ou des **Opérations de revitalisation du territoire** (ORT ; cf. CCH, art. L. 303-2)
- **Critère matériel** : engagement du cessionnaire, par une **mention dans l'acte de vente**, de démolir les constructions existantes et de construire dans un **déla**i de **4 ans**, un ou plusieurs immeubles collectifs à usage d'habitation, dont le gabarit est supérieur ou égal à 75 % du gabarit maximal autorisé par le plan local d'urbanisme
- **Critères temporels** : la cession doit être précédée d'une **promesse unilatérale de vente** ou d'une **promesse synallagmatique de vente** signée et **ayant acquis date certaine entre le 1^{er} janvier 2021 inclus et le 31 décembre 2023 inclus** et la **cession** doit être réalisée au plus tard le **31 décembre de la deuxième année** suivant celle au cours de laquelle l'avant-contrat de vente a acquis date certaine

Cessions exclues :

- Cessions dans lesquelles le cessionnaire est le conjoint du cédant, son partenaire pacsé, son concubin notoire, un descendant ou un ascendant du cédant ou de ces personnes
- Cessions dans lesquelles le cessionnaire est une personne morale dont le cédant, son conjoint, son partenaire pacsé, son concubin notoire, ou un descendant ou un ascendant de l'une de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cette cession



B. MESURES LIÉES AU LOGEMENT ET À L'IMMOBILIER

Création d'un abattement exceptionnel sur les plus-values constatées lors de la cession d'immeubles situés dans le périmètre d'une GOU ou d'une ORT (LF pour 2021, art. 38 ; codifié à l'art. 150 VE du Code général des impôts)

Taux d'exonération :

- **Taux de droit commun** : 70 %
- **Taux majoré** : 85 % lorsque le cessionnaire prend l'engagement d'édifier majoritairement des logements sociaux ou intermédiaires
- Ces abattements sont applicables pour le calcul de l'assiette imposable à l'impôt sur le revenu, aux prélèvements sociaux et à la supertaxe de l'article 1609 nonies du Code général des impôts

Sanction en cas de non respect : amende égale à 10 % du prix de cession à la charge du cessionnaire

B. MESURES LIÉES AU LOGEMENT ET À L'IMMOBILIER

Cessions de locaux professionnels destinés à être transformés en logement : aménagement du dispositif existant

Rappel :

- Dispositif de l'article 210 F du CGI – Taux réduit d'IS à 19 % en cas de cession de locaux professionnels lorsque le cessionnaire s'engage à transformer l'immeuble à usage d'habitation.
- Réservé aux cessions consenties à des sociétés à l'IS.

Dispositif :

- Prorogation **jusqu'au 31 décembre 2022**
- Extension du périmètre des entités cessionnaires : toute personne morale à l'IS, GIE, association, organisme HLM

B. MESURES LIÉES AU LOGEMENT ET À L'IMMOBILIER

Conséquences du Brexit sur les résidents fiscaux britanniques assujettis aux plus-values mobilières et/ou immobilières en France

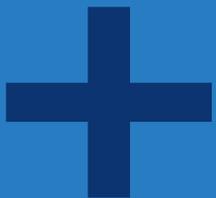
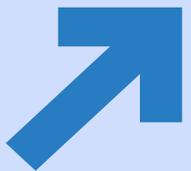
Rappel : un accord de retrait prévoyait des dispositions transitoires, applicables jusqu'au 31 décembre 2020

Au 1^{er} janvier 2021 : les dispositions transitoires arrivent à expiration ; en conséquence :

- Le Royaume-Uni est considéré comme un **Etat tiers à l'Union Européenne**
- Les résidents fiscaux britanniques :
 - seront **assujettis aux prélèvements sociaux** au taux global de 17,2 % (déchéance du bénéfice de l'exonération de CSG et de CRDS)
 - auront l'obligation de désigner un **représentant fiscal accrédité en France**, en cas de déclaration de plus-value immobilière consécutive à la cession de biens ou droits réels immobiliers situés en France

I. LES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

C. MESURES LIÉES AU PATRIMOINE



C. MESURES LIÉES AU PATRIMOINE

Eligibilité au régime Dutreil-Transmission des sociétés holdings mixtes (Cass. Com., 14 oct. 2020, n° 18-17.955 FS-PB) (1)

« Vu l'article 787 B du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 :

6. Il en résulte que **ce régime de faveur s'applique aussi à la transmission de parts ou actions de sociétés qui, ayant pour partie une activité civile autre qu'agricole ou libérale, exercent principalement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, cette prépondérance s'appréciant en considération d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice.**

7. **Doit être assimilée à ces sociétés ayant une activité mixte, dont la transmission des parts est éligible au régime de faveur, une société holding qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale, et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture à ces filiales de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le caractère principal de son activité d'animation de groupe devant être retenu notamment lorsque la valeur vénale, au jour du fait générateur de l'imposition, des titres de ces filiales détenus par la société holding représente plus de la moitié de son actif total. [...]** »

C. MESURES LIÉES AU PATRIMOINE

Eligibilité au régime Dutreil-Transmission des sociétés holdings mixtes
(Cass. Com., 14 oct. 2020, n° 18-17.955 FS-PB) (2)

Arrêt important car :

1) Arrêt de principe en matière d'éligibilité au régime Dutreil-Transmission des sociétés à activité mixte

- Confirmation que les sociétés mixtes sont **éligibles *per se***, par application de la loi
- ... à condition que l'activité éligible soit **prépondérante**
- Précision sur la méthode **d'appréciation** du caractère prépondérant de l'activité éligible (appréciation ***in concreto***)

2) Arrêt de principe en matière d'éligibilité au régime Dutreil-Transmission d'une holding animatrice

- **Assimilation** de l'activité d'animation d'un groupe de filiales à une activité opérationnelle



C. MESURES LIÉES AU PATRIMOINE

Eligibilité au régime Dutreil-Transmission des sociétés holdings mixtes (Cass. Com., 14 oct. 2020, n° 18-17.955 FS-PB) (3)

Arrêt opportun et attendu car :

1) Arrêt précisant les critères d'appréciation de la prépondérance de l'activité d'animation d'une société holding mixte :

- Attention la méthode du « faisceau d'indices » ne peut être mise en œuvre qu'après avoir validé la réalité de l'animation elle-même (sujet qui n'est pas traité par l'arrêt du 14 octobre 2020)
- La prépondérance de l'activité d'animation est caractérisée **notamment** lorsque la **valeur vénale**, au jour du fait générateur de l'imposition, **des titres des filiales animées** détenus par la société holding représente **plus de la moitié de son actif total**
- Mise en œuvre de l'un des « indices » possibles : la valeur vénale des filiales animées, avec un **seuil de 50 %**
- **D'autres éléments d'actif semblent pouvoir être pris en compte** : immobilier opérationnel mis à bail au profit des filiales animées, marques et brevets concédés aux filiales animées, trésorerie utile à l'activité des filiales animées, etc.

2) Arrêt unifiant les jurisprudences administrative et judiciaire :

- Coïncide avec la jurisprudence récente du Conseil d'Etat en matière de holdings animatrices (CE plén., 13 juin 2018, n° 395495 ; CE 8^e et 3^e ch., 23 janvier 2020, n° 435562)

C. MESURES LIÉES AU PATRIMOINE

Exonération des dons familiaux en espèces : temporaire et sous conditions (LFR 3 pour 2020, art. 19, I ; codification à l'article 790 A du Code général des impôts) (1)

Dispositif :

- Exonération de **100 000 €** pour les donations de sommes d'argent réalisées **entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021** au profit de descendants, ou à défaut, de neveux ou nièces, sous les conditions ci-après :

Conditions d'application :

- La donation doit porter sur la **pleine propriété d'une somme d'argent**
- La donation doit être consentie à un ou plusieurs **descendants** (peu importe leur degré) ou à défaut, à un ou plusieurs **neveux ou nièces**
- Les fonds donnés doivent être **employés par le donataire** à la réalisation de l'une (ou plusieurs) des **trois opérations limitativement énumérées par la loi**, savoir :
 - 1) **Souscription au capital** initial ou à une augmentation de capital d'une **petite entreprise européenne**, exerçant une activité opérationnelle, au sein de laquelle le donataire exerce lui-même son activité principale (société transparente) ou une fonction de direction effective (société à l'IS)
 - 2) **Réalisation de travaux de rénovation énergétique** par le donataire dans le logement constituant sa **résidence principale**, dont il est **plein propriétaire**
 - 3) **Construction de sa résidence principale** par le donataire (et non l'acquisition)

C. MESURES LIÉES AU PATRIMOINE

Exonération des dons familiaux en espèces : temporaire et sous conditions (*LFR 3 pour 2020, art. 19, I ; codification à l'article 790 A du Code général des impôts*) (2)

Modalités :

- Exonération de droits de donation dans la **limite de 100 000 € par donateur**
- **Plafond global** pour chaque donateur pour la **période courant du 15 juillet 2020 au 30 juin 2021**
- Exonération **indépendante** des autres abattements, et **cumulable** avec eux

Illustration :

- Un même enfant peut recevoir en franchise de droits de ses deux parents et de ses deux grands-parents des dons pour un montant cumulé de 400 000 €. Toutefois, dans ce cas, les donateurs (parents et grands-parents) ne pourront pas bénéficier de l'exonération pour d'autres dons à leurs autres enfants ou petits-enfants.

C. MESURES LIÉES AU PATRIMOINE

Régime fiscal de l'enregistrement des testaments authentiques (LF pour 2021, art. 157)

Dispositif en 2 volets :

- Rétablissement de la **dispense d'enregistrer** les testaments authentiques lors de leur **confection**
- Rétablissement de **l'obligation d'enregistrer** au droit fixe de 125 € les testaments authentiques dans les **3 mois suivant le décès du disposant**

Alignement du régime fiscal de l'enregistrement des donations entre époux à cause de mort sur celui des testaments authentiques :

- Enregistrement de la donation entre époux dans les 3 mois suivant le décès du donateur
- Assujettissement au droit fixe de 125 €

C. MESURES LIÉES AU PATRIMOINE

Suppression du certificat de non-exigibilité des droits pour les organismes bénéficiaires d'assurance-vie exonérés de droits de mutation par décès (LFR 3 pour 2020, art. 15)

Dispositif :

- L'obligation de fournir un certificat de non-exigibilité des droits de mutation par décès est **supprimée pour les organismes exonérés de droits de mutation par décès** désignés bénéficiaires d'un ou plusieurs contrats d'assurance-vie (CGI, art. 806, III)

Etablissements concernés (cf. CGI art. 795) :

- Établissements publics ou d'utilité publique présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, etc.
- Associations ou fondations reconnues d'utilité publique, dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux
- Fondations universitaires, partenariales et établissements d'enseignement supérieur reconnus d'utilité publique



C. MESURES LIÉES AU PATRIMOINE

Abus de droit (CE, ass. 28/10/2020, n° 428048, RJF 1/21 n° 59)

Définition de l'Abus de droit par fraude à la loi

A. Acte recherchant

- 1) Le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions,
- 2) À l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs,
- 3) Qui ont été inspirés par aucun autre motif exclusivement fiscal

B. Que faut-il entendre par « décisions » ?

- 1) Confirmation de la jurisprudence ancienne de 1998 (fonds Turbo)

Le terme décision ne peut faire référence à la doctrine administrative (instructions ou circulaires)

- La fraude à loi suppose le détournement de l'esprit d'une loi
- Appliquer la théorie de l'abus de droit au non-respect de l'intention de l'auteur d'une instruction ou circulaire administrative conduit à placer la doctrine administrative au rang de la loi
- Or, l'Administration n'a pas le pouvoir de légiférer

- 2) Il ne peut s'agir que des décisions de rescrit

C. Quand peut-on invoquer



C. MESURES LIÉES AU PATRIMOINE

Abus de droit (CE, ass. 28/10/2020, n° 428048, RJF 1/21 n° 59)

A quelles conditions peut-on invoquer le bénéfice d'une instruction administrative (L 80 A LPF) ?

- 1) L'instruction favorable ne peut être invoquée que lorsque le droit ne suffit pas à remettre en cause un redressement
- 2) L'administration est fondée à écarter le bénéfice d'une instruction favorable au contribuable si elle justifie que le droit n'a pas été correctement appliqué
 - C'est le cas lorsque l'administration prouve qu'un contribuable est entré dans les dispositions d'une instruction administrative par l'intermédiaire d'un montage artificiel



I. LES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

D. MESURES LIÉES AUX VÉHICULES



D. MESURES LIÉES AUX VEHICULES

- Durcissement du malus automobile lissé sur 3 ans
- Création d'une taxation basée sur le poids du véhicule

D. MESURES LIÉES AUX VEHICULES

Malus CO2 (à partir de 128 grammes par kilomètre – de 50 à 40 000 €)

Type de véhicule (nature du barème)	Date de première immatriculation du véhicule	Dispositions du CGI relatives au barème applicable
Véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (barème CO2 - WLTP)	à compter du 1 ^{er} janvier 2021	article 1012 ter, III-A, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule
	jusqu'au 31 décembre 2020	article 1011 bis, III-a-al. 2, dans sa rédaction en vigueur au 1 ^{er} mars 2020
Véhicules réceptionnés UE et ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation (barème CO2 - NEDC)	à compter du 1 ^{er} janvier 2020	article 1011 bis, III-a-al. 2, dans sa rédaction en vigueur au 1 ^{er} janvier 2020
	jusqu'au 31 décembre 2019	article 1011 bis, III-a-al. 2, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule
Véhicules non réceptionnés UE et ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation (barème en puissance administrative)	à compter du 1 ^{er} janvier 2021	article 1012 ter, III-B, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule
	jusqu'au 31 décembre 2020	article 1011 bis, III-B-al. 2, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule

D. MESURES LIÉES AUX VEHICULES

Durcissement du malus automobile sur 3 ans

Synthèse de l'évolution du malus auto				
Année	Barème émission de CO ₂ (CGI art. 1012 ter, III.A modifié)		Barème puissance fiscale (CGI art. 1012 ter, III.B modifié)	
	Entrée dans le barème du malus	Plafond	Entrée dans le barème du malus	Plafond
2021	133 g CO ₂ /km	30 000 € au-delà de 218 g CO ₂ /km	5 CV	30 000 € à partir de 21 CV
2022	128 g CO ₂ /km	40 000 € au-delà de 223 g CO ₂ /km	5 CV	40 000 € à partir de 25 CV
2023	123 g CO ₂ /km	50 000 € au-delà de 225 g CO ₂ /km	4 CV	50 000 € à partir de 28 CV

Le montant du malus est limité à 50% du prix TTC du véhicule à partir du 01.01.2022

D. MESURES LIÉES AUX VEHICULES

Malus au poids (à compter du 01.01.2022)

Applicable à la 1^{ère} immatriculation en France du véhicule

Taxe = 10 € par kilogramme à partir de 1 800 kilogrammes

Réfections pour familles nombreuses ou lorsque le véhicule comporte au moins huit places assises ;

Exonérations applicables identiques à celles retenues au titre du malus

- Véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux
- Véhicules accessibles en fauteuil roulant, titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » ou d'une carte d'invalidité militaire
- Personnes assumant la charge effective et permanente d'un enfant titulaire de l'une de ces cartes relevant du même foyer fiscal
- Véhicules hybrides électriques rechargeables de l'extérieur, lorsque l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville, déterminée lors de la réception, est supérieure à 50 kilomètres

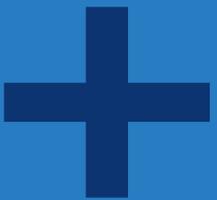
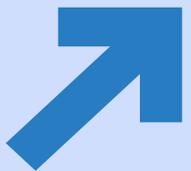
II. LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES

- A. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE
- B. MESURES RELATIVES À LA TVA
- C. MESURES DIVERSES
- D. RELATIONS DE CONFIANCE ET ÉVOLUTION DU CONTRÔLE FISCAL



II. LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES

A. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE



A. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE

Taux de l'impôt sur les sociétés

Le taux d'IS poursuit **SANS CHANGEMENT** sa trajectoire à la baisse

À compter du 1 ^{er} janvier 2019		À compter du 1 ^{er} janvier 2020				À compter du 1 ^{er} janvier 2021		À compter du 1 ^{er} janvier 2022
Bénéfice inférieur à 500 K €	Bénéfice supérieur à 500 K €	CA < 250 M €	CA > 250 M €		CA < 250 M €	CA > 250 M €	25 %	
	CA < 250 M €	CA > 250 M €	Bénéfice < 500 K €	Bénéfice > 500 K €				
28 %	31%	33 1/3 %	28 %	28 %	26,5 %	26,5 % 27,5 %		

Le plafond de chiffre d'affaires pour bénéficier du taux réduit d'IS (15 % sur la fraction de bénéfices inférieur à 38 120 €) (art. 18 LF 21) est porté à 10 millions d'euros (au lieu de 7 630 000 €) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021

A. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE

Réévaluation libre des actifs (art. 31 LF 21)

1) Rappel et objectifs

Rappel

- Réévaluation libre des actifs (càd porter au bilan un actif pour sa valeur vénale et non pour sa valeur historique) possible depuis 1984 pour les entreprises soumises à comptabilité commerciale (art. L 123-18 C. Com)
- Mais cette réévaluation génère une imposition immédiate de l'accroissement de valeur (écart de réévaluation)

Objectif

- Inciter les entreprises à procéder à cette réévaluation afin :
 - D'offrir une image plus fidèle de leur patrimoine et donc de leur solidité financière
 - De renforcer leurs capitaux propres
 - D'accroître leurs capacités de financement

A. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE

Réévaluation libre des actifs (art. 31 LF 21)

2) Un dispositif de neutralisation temporaire des conséquences fiscales

Conditions d'application

- Mesure optionnelle
- Réévaluation d'ensemble de toutes les immobilisations corporelles et financières
- Une seule opération de réévaluation, constatée au terme d'un exercice clos entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2022
- Obligation de suivi : état à joindre à la déclaration de résultat de l'exercice de réévaluation et des exercices suivant

A. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE

Réévaluation libre des actifs (art. 31 LF 21)

2) Un dispositif de neutralisation temporaire des conséquences fiscales

Traitement fiscal des réévaluation portant sur des immobilisations amortissables : étalement de l'imposition

- Réintégration sur 15 ans pour les immobilisations dont l'amortissement se fera sur une période au moins égale à 15 ans : constructions, plantations, agencements et aménagements de terrains amortissables
- Réintégration sur 5 ans pour les autres immobilisations
- Les amortissements, provisions, plus-values de cession sont calculées sur la valeur de réévaluation
- Imposition immédiate de la fraction de l'écart de réévaluation non réintégrée en cas de cession de l'immobilisation avant réintégration totale

A. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE

Réévaluation libre des actifs (art. 31 LF 21)

Exemple :

Immobilisation amortissable, valeur historique 100, valeur vénale 1 000, entièrement amortie, par hypothèse amortissable sur 15 ans

Réévaluation sans application du dispositif LF 21

Au bilan n, résultat exceptionnel de 900, amortissement de 60

=> résultat exceptionnel imposable de 840

Puis pendant 14 ans, constatation d'un amortissement de 60

Réévaluation avec application du dispositif LF 21

Aux bilans n à n+14, réintégration de 60, amortissement de 60

=> Pas de résultat exceptionnel imposable

Si cession 1 000 en n+10,

plus-value = 0

réintégration = 5×60 => 300 imposable en résultat exceptionnel

A. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE

Réévaluation libre des actifs (art. 31 LF 21)

2) Un dispositif de neutralisation temporaire des conséquences fiscales

Traitement fiscal des réévaluations portant sur des immobilisations non amortissables : sursis d'imposition

- Lors de la cession de l'immobilisation, calcul de la plus-value sur la valeur non réévaluée
- Provisions éventuelles pour dépréciation sur la base de la valeur non réévaluée



L'écart de réévaluation n'est distribuable que sous conditions

A. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE

Lease back (art. 33 LF 21)

1) Rappel et objectif

Rappel

- Le lease-back (ou cession-bail) est une opération de refinancement par une entreprise propriétaire de son immobilier professionnel qui le revend à une société de crédit-bail et en devient locataire avec option d'achat
- Cette opération dégage une plus-value imposée en totalité sur l'exercice de vente au crédit-bailleur

Objectif

- Permettre aux entreprises d'obtenir rapidement des liquidités
- Sans s'acquitter immédiatement de la totalité de l'impôt de plus-values

A. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE

Lease back (art. 33 LF 21)

2) Un dispositif de neutralisation des conséquences fiscales

Conditions d'application

- 1) Mesure **optionnelle**
- 2) L'entreprise doit être à l'IS, aux BIC, BA ou BNC
- 3) La vente doit porter sur un immeuble bâti ou non, **affecté à son activité** (exception pour les immeubles de placement à la double condition que le sous locataire affecte l'immeuble à son activité et soit dépendant du crédit preneur au sens de l'article 12 de l'article 39 du CGI : mère-fille ou sœurs)
- 4) Vente au profit d'une entreprise de crédit-bail (art. 515-2 CMF)
- 5) L'entreprise retrouve **immédiatement** la jouissance de l'immeuble cédé
- 6) Opération de vente réalisée **entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2023**, précédée d'un accord de financement obtenu entre le 28 septembre 2020 et le 31 décembre 2022

A. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE

Lease back (art. 33 LF 21)

2) Un dispositif de neutralisation des conséquences fiscales

Traitement fiscal : étalement de l'imposition

- 1) Étalement de l'imposition de la plus-value, par parts égales, sur la durée du contrat de crédit-bail
- 2) Sans excéder **15 ans**
- 3) Neutralité fiscale par la compensation entre la plus-value et la déduction des loyers de crédit-bail
- 4) Si le contrat de crédit-bail est résilié ou si l'immeuble est acquis par l'entreprise, le solde de plus-value est immédiatement imposable

A. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE

Remboursement de la créance de carry-back (LFR3 2020, Art. 5, al. 1)

1. Principe général (CGI art. 220 quinquies) :

La créance résultant du déficit reporté en arrière :

- Peut être utilisée pour le paiement ultérieur de l'IS dû au titre des exercices clos **au cours des 5 ans suivant l'exercice déficitaire**.
- Passé ce délai, la fraction de la créance qui n'a pas pu être imputée sur l'IS fait l'objet d'un remboursement.
- Remboursement anticipé possible pour les entreprises en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire

2. Remboursement anticipé possible pour toutes les entreprises en raison de la crise sanitaire (LFR3 2020 art.5) :

- Pour les créances de carry-back nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 31/12/2020 (peut résulter d'une option exercée au titre des exercices de 2015 à 2020) qui n'a pas été utilisée pour le paiement de l'IS et n'a pas fait l'objet d'une cession « Dailly ».
- Date limite de demande de remboursement anticipé : 19/05/2021 (date limite de dépôt de la déclaration de résultats l'exercice clos au 31/12/2020).



A. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE

Prime à l'embauche en contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation (LFR3 2020, art. 76)

Aide exceptionnelle aux entreprises pour la 1^{ère} année d'exécution des contrats d'apprentissage :

- Pas de condition d'effectif, mais si > 250 salariés quota de 5 % d'alternants qui doit être atteint
- Contrat conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021
- Apprenti qui doit préparer un **diplôme ou titre à finalité professionnelle équivalant au maximum au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles = niveau master**
- Montant : **5 000 €** pour apprenti – 18 ans et **8 000 €** si \geq 18 ans

A. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE

Suppression progressive de la majoration de 25 % des bénéfices des entreprises qui n'adhèrent pas à un organisme agréé (OA)

Les contribuables soumis à l'IR au régime réel (BIC, BNC, BA) voient leur base d'imposition majorée de 25 % s'ils n'ont pas fait appel aux services d'un viseur fiscal ou s'ils ne sont pas adhérents d'un OGA.

Cette majoration va disparaître progressivement :

- Majoration à 20 % pour les revenus 2020
- Majoration à 15 % pour les revenus 2021
- Majoration à 10 % pour les revenus 2022
- Pas de majoration à compter des revenus 2023

A. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE

Aides fiscales dans certaines zones : prorogation des régimes d'exonération (art 223 LF 2021)

Un grand nombre de régimes d'exonération arrivant à terme au 31 décembre 2020 sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2022.

Zones concernées	Impositions concernées
ZFU-TE (zones franches urbaines)	IR/IS (art. 44 octies A)
ZRR (zones de revitalisation rurale)	IR/IS (art. 44 quindecies) TFPB (art 1383) – CFE (art. 1464 B)
ZAFR (zones d'aide à finalité régionale)	IR/IS (art 44 sexies) TFPB (art 1383 A) – CFE (art. 1464 B et 1465)
ZDP (zones de développement prioritaire)	IR/IS (art 44 septdecies) TFPB (art 1383 J) – CFE (art. 1463 B, I et 1466 B I bis)
ZAIPME (zone d'aide à l'investissement des PME)	CFE (art. 1465 B)

A. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE

Plusieurs dispositifs de faveur sont prorogés

Article de la loi	Mesure et texte visés	Fin d'application	Prorogation jusqu'au
Art. 142	Suramortissement en faveur des véhicules peu polluants (CGI art. 39 decies A)	31-12-2021	31-12-2024
Art. 143	Suramortissement en faveur des navires et bateaux (CGI art. 39 decies C)	31-12-2022	31-12-2024
Art. 144	Reprise d'entreprises industrielles en difficulté ⁽¹⁾ (CGI art. 44 septies)	31-12-2020	31-12-2021
Art. 146	Crédit d'impôt cinéma étranger ⁽²⁾ (CGI art. 220 quaterdecies)	31-12-2022	31-12-2024
Art. 148	Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos (CGI art. 220 undecies A)	31-12-2021	31-12-2024

A. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE

Intégration fiscale : pertes imputables sur une base élargie (art. 30 LF 21)

- Mécanisme de base élargie étendu aux déficits provenant de sociétés absorbées ou scindées dans l'ancien groupe
- Récupération des déficits des anciennes sociétés mères absorbées préalablement

A. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE

Crédits ou réductions d'impôts

1. Mécénat d'entreprise (art. 149 LF21)

- Dons versés à des organismes ou fédérations agréés
- Ayant pour objet exclusif de verser des aides aux PME
- Bénéficiaire de la réduction d'impôt pour mécénat

2. Rénovation énergétique (art. 27 LF21)

- Au profit des TPE PME
- Sur des bâtiments à usage tertiaire, achevés depuis plus de 2 ans, affectés à l'exercice de l'activité
- 30 % des dépenses HT réalisées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021, plafond « global » 25 000 €

3. Aménagement du Crédit d'Impôt Recherche (art. 35 LF21)

- Suppression du régime spécifique en cas de sous-traitance publique : fin du doublement de l'assiette et des plafonds spécifiques

A. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE

Crédits ou réductions d'impôts

4. Crédits d'impôt agriculture (art. 150, 151 et 140 LF21)

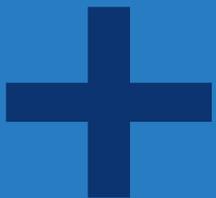
- Crédit d'impôt agriculture biologique (3 500 € si 40 % au moins des recettes agricoles relèvent de mode de production biologique) prorogé jusqu'en 2022
- Création du crédit d'impôt haute valeur environnementale pour les entreprises certifiées HVE au 31 décembre 2021 ou courant 2022 de 2 500 €
- Création du crédit d'impôt glyphosate, l'année de cessation d'utilisation de tels produits si 2021 ou 2022. Montant de 2 500 € non cumulable.

5. Crédits d'impôt musique, spectacle, théâtre, cinéma et presse

- Chaque secteur a son crédit d'impôt
 - Théâtre : art. 30 3^{ème} LFR 20 et art. 22 LF 21
 - Spectacles vivants art. 23 LF 21
 - Musique : art. 21 LF 21
 - Cinéma et audiovisuel : art. et 145 LF 21
 - Presse : art. 147 LF21

II. LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES

B. MESURES RELATIVES À LA TVA



B. MESURES RELATIVES À LA TVA

Le régime des offres complexes : la surprise de la LF 21 (art. 44 LF 21)

1. Un régime d'imposition défini par la CJUE depuis plus de 20 ans, transposé, partiellement, en droit interne
2. Le principe : chaque opération imposable à la TVA est considérée comme distincte et indépendante et suit son propre régime de TVA
3. L'exception :
 - lorsque, du point de vue d'un consommateur « moyen », plusieurs opérations forment une seule prestation économique
 - Lorsque un élément est accessoire à un ou plusieurs autres éléments
4. Le taux applicable aux opérations complexes
 - Le taux de l'opération principale (sauf si l'opération principale est éligible au taux réduit de 2,10 %)
 - Le taux le plus élevé si plusieurs opérations principales

B. MESURES RELATIVES À LA TVA

Report de l'entrée en vigueur des règles modifiant le régime de TVA du commerce électronique (*art. 51 LF 21*)

1. Rappel : les directives européennes ont été transposées en droit interne par la LF 2020, pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021
2. L'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} juillet 2021

B. MESURES RELATIVES À LA TVA

Mise en place de la facture électronique (LF 2021, art.195)

1) LF 2020

- Factures relatives aux transactions entre assujettis à la TVA → émises sous forme électronique et données y figurant transmises à l'administration (pour la modernisation de la collecte et des modalités de contrôle de la TVA)
- Généralisation : entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2025

2) LF 2021 → article qui prévoit que le Gouvernement peut prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi dans un délai de 9 mois à compter de la promulgation de la loi

- Généralisation du recours à la facturation électronique avec modification des conditions et modalités de ce recours
- Obligation de transmission dématérialisée à l'administration des informations relatives aux opérations réalisées qui ne sont pas issues des factures électroniques, soit infos complémentaires des infos issues des factures électroniques ou infos pas soumises à l'obligations de facturation pour les besoins de la TVA

Rapport de la DGFIP sur le développement de la facture électronique :
<https://www.viepublique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/277192.pdf>

B. MESURES RELATIVES À LA TVA

Régime de groupe (LF 2021, art.162)

Création d'un régime de groupe TVA, par transposition en droit interne de l'article 11 de la directive TVA

- Création d'un assujetti unique au sein d'un groupe d'entreprises assujetties à la TVA et établies en France
- Périmètre du groupe TVA plus étendu que celui de l'intégration fiscale, les conditions de détention étant plus souples
- Utilité : les opérations interne au groupe TVA sont hors du champ d'application de la TVA, impact important pour les groupes dont certains membres ne disposent pas d'un droit à déduction intégral de la TVA

Option à formuler pour la 1^{ère} fois au plus tard le 31/10/2022 pour prendre effet le 01/01/2023



B. MESURES RELATIVES À LA TVA

Rappel : Déductibilité de la TVA sur l'essence (art. 31 LF 2017)

A compter du	Véhicules exclus du droit à déduction	Autres véhicules
1 ^{er} janvier 2017	10 %	0 %
1 ^{er} janvier 2018	20 %	20 %
1 ^{er} janvier 2019	40 %	40 %
1 ^{er} janvier 2020	60 %	60 %
1 ^{er} janvier 2021	80 %	80 %
1 ^{er} janvier 2022	80 %	100 %

II. LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES

C. MESURES DIVERSES



C. MESURES DIVERSES

Aménagement de la CFE, de la CVAE et des taxes foncières

Baisse de la CVAE (art. 8 LF 21)

- 1) Les taux d'imposition sont réduits de moitié à compter de l'année 2021 (de 0 % pour les entreprises dont le CA est inférieur à 500 000 € (sans changement) à 0,75 % pour les entreprises dont le CA est supérieur à 50 M€ (au lieu de 1,5 %))
- 2) Des mesures « correctives » accompagnent cette baisse, à compter de 2021 :
 - Réduction de moitié du dégrèvement pour les petits redevables (500 € vs 1 000 €)
 - Réduction de moitié de la CVAE minimale (125 € vs 250 €)
 - Réduction du seuil d'exigibilité des acomptes (1 500 € vs 3 000 € à compter 2022)
 - Doublement du taux de la taxe additionnelle, au profit des CCI
- 3) Les régions supportent seules cette baisse, les départements et les communes ne sont pas impactés.

C. MESURES DIVERSES

Aménagement de la CFE, de la CVAE et des taxes foncières

Baisse de la valeur locative des établissements industriels (art. 29 LF 21)

1) Baisse des taux fixés par la loi pour la TFPB

Les taux d'intérêts utilisés pour déterminer la valeur locative des établissements industriels sont réduits de moitié à compter de l'année 2021 : 4 % vs 8 % pour les sols et terrains et 6 % vs 12 % pour les constructions et installations foncières après abattement de 25 % ou 33 1/3 % selon la date d'acquisition (soit un taux de 4,5 % ou de 4 %)

2) Nouveau taux pour la CFE

Les taux permettant le calcul de la valeur locative en matière de CFE sont réduits de moitié à compter de l'année 2021 (après abattement de 30 % inchangé pour les immobilisations industrielles évaluées selon la méthode comptable) : 2,8 % vs 5,6 % pour les sols et terrains, 3,15 % vs 6,3 % pour les constructions et installations acquises avant 1976 et 2,8 % vs 5,6 % pour celles acquises après 1976.

Obligation de déclaration des dispositifs transfrontaliers

Rappels

1) Obligation, entre les Etats de l'UE, d'échange automatique et obligatoire d'informations sur les dispositifs fiscaux transfrontaliers

- a) Directive 2018/822 du 25 mai 2018
- b) Transposition en France de cette Directive par Ordonnance du 21 octobre 2019, complétée par LF 20 et par 3^e LFR 20

2) Lutter contre les schémas de fraude

- a) Obligation déclarative
 - Implique les dispositifs entre
 - 2 Etats membres UE
 - ou 1 Etat membre et 1 pays tiers
 - Concerne les dispositifs potentiellement agressifs
 - Portant sur tous les impôts et taxes
 - Exception faite de la TVA, des droits de douane, des droits d'accises et des cotisations obligatoires et prélèvements sociaux
- b) Un échange à partir d'une base de données centralisée

C. MESURES DIVERSES

Obligation de déclaration des dispositifs transfrontaliers

Rappels

3) Notion de dispositifs potentiellement agressifs

- a) Accord, montage ou plan ayant ou non force exécutoire
- b) Présentant un caractère transfrontalier
- c) Faisant intervenir des intermédiaires ou plusieurs contribuables
- d) Caractérisés par des marqueurs clarifiant l'obligation ou non de les déclarer

4) Les marqueurs

- a) Sont relatifs ou non à un avantage principal
- b) Sont regroupés en deux catégories
 - Les marqueurs généraux
 - Les marqueurs spécifiques

C. MESURES DIVERSES

Obligation de déclaration des dispositifs transfrontaliers

Les marqueurs

1. L'avantage principal

a) Avantage principal = avantage fiscal

- Remboursement d'impôt, allègement ou diminution d'impôt, réduction d'une dette fiscale, report ou absence d'imposition
- Analysé de manière globale
- Absence d'avantage fiscal si l'avantage est conforme à l'intention du législateur

b) Trois types de marqueurs généraux

- Clause de confidentialité (A1)
- Existence d'honoraires de résultat (A2)
- Dispositifs normalisés pouvant être mis à disposition de plusieurs contribuables (A3)

c) Trois marqueurs spécifiques liés à l'avantage principal

- Acquisition d'une société en perte en vue de mettre fin à son activité tout en réduisant sa propre charge fiscale (B1)
- Conversion de revenus en capital, dons ou autre catégorie de recettes peu ou pas imposée (B2)
- Opérations circulaires ayant pour résultat un « carrousel » (B3)

d) Un marqueur spécifique relatif aux opérations transfrontalières

- Dispositifs prévoyant la déduction de paiements transfrontaliers quand une de ces conditions est remplie :
 - Le bénéficiaire est résident d'un Etat faiblement imposé
 - Le paiement bénéficie d'une exonération fiscale totale
 - Le paiement bénéficie d'un régime fiscal préférentiel

C. MESURES DIVERSES

Obligation de déclaration des dispositifs transfrontaliers

Les marqueurs

2. Avantage principal non requis

- a) Marqueurs spécifiques liés aux opérations transfrontalières
 - Déduction de paiement transfrontalier entre entreprises liées (C1)
 - Absence de résidence du bénéficiaire
 - Ou, résidence du bénéficiaire dans un Etat non coopératif
 - Déductions d'amortissements dans deux Etats pour un même bien (C2)
 - Multiples allègements de double imposition (C3)
 - Transferts d'actifs avec une valeur transfrontalière asymétrique (C4)
- b) Marqueurs spécifiques concernant l'échange d'informations et les bénéficiaires effectifs
 - Contournement d'une norme commune de déclaration (D1)
 - Utilisation d'une chaîne de propriété artificielle (D2)
- c) Les marqueurs spécifiques concernant les prix de transfert
 - Utilisation de régimes de protection unilatéraux (E1)
 - Transfert entre entreprises associés d'actifs incorporels difficiles à évaluer (E2)
 - Transfert de fonctions, risques ou actifs emportant une baisse significative du bénéfice (E3)

C. MESURES DIVERSES

Obligation de déclaration des dispositifs transfrontaliers

Les déclarations

1) Qui sont les déclarants

a) Les intermédiaires

- Prestataires de services qui participent à l'opération transfrontalière par :
 - Sa conception, sa commercialisation ou son organisation
 - Sa mise à disposition aux fins de mise en œuvre
 - Ou à la gestion de sa mise en œuvre

b) Le contribuable concerné est tenu de déclarer le dispositif

- En l'absence d'intermédiaire
- En présence d'un intermédiaire hors UE
- En présence d'un intermédiaire soumis au secret professionnel (sauf accord du client pour que cet intermédiaire dépose la déclaration DAC 6)

Obligation de déclaration des dispositifs transfrontaliers

Les déclarations

2) Quand déclarer

a) Une déclaration rétroactive

- Opérations réalisées entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020
 - Initialement : 31 août 2020
 - Prorogation du délai (3^e LFR 20) : **28 février 2021**

b) Déclaration des nouveaux dispositifs (3^e LFR 20)

- Dispositifs nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2020
 - Entre le 1^{er} et le 30 janvier 2021
- Dispositifs postérieurs au 1^{er} janvier 2021
 - Dans les 30 jours de la mise en application du dispositif

3) Sanctions

- Manquement à l'obligation déclarative
 - Amende de 5 000 € portée à 10 000 € en cas de récidive
 - Amende limitée à 100 000 € par année civile et par intermédiaire ou contribuable

C. MESURES DIVERSES

Enregistrement des actes et opérations portant sur les sociétés

Les actes et opérations de sociétés qui ne sont plus soumis obligatoirement à enregistrement (*art. 67 LF 21*)

1) Les actes concernés (accomplis à compter du 1^{er} janvier 2021)

- Les augmentations de capital en numéraire et par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions (ou les augmentations nettes de capital de société à capital variable constatées à la clôture de l'exercice)
- Les réductions de capital
- Les formations de GIE (sauf si formations non constatées par un acte art. 638 A CGI)
- Les amortissements de capital

2) Attention si acte notarié

- Absence de modification de l'art. 635 1 1° et de l'art. 637 du CGI => ces mêmes actes demeurent soumis obligatoirement à l'enregistrement s'ils sont constatés sous forme notariée.

Enregistrement des actes et opérations portant sur les sociétés

La modification de la chronologie d'enregistrement et d'inscription au greffe des tribunaux de commerce

1) Les actes concernés (accomplis à compter du 1^{er} janvier 2021)

- a) Les actes qui restent soumis obligatoirement à la formalité d'enregistrement, et qui ne pouvaient être déposés au greffe du tribunal de commerce avant l'exécution de la formalité d'enregistrement

2) La nouvelle chronologie

- a) Le greffe du tribunal de commerce pourra traiter les formalités concernées sans attendre l'enregistrement
- b) Exception : L'exécution préalable de la formalité d'enregistrement au service des impôts restera exigée pour les actes portants
 - Transmission de fonds de commerce, de clientèle, de droit au bail... (art. 635 2 5° CGI)
 - Cession d'actions, de parts sociales... (art. 635 2 7° CGI)
 - Cession de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière (635 2 7bis CGI)

C. MESURES DIVERSES

Enregistrement des actes et opérations portant sur les sociétés

L'enregistrement des copies d'actes sous seing privé électroniques (*art 157. LF 21*)

1) Les actes concernés

- a) Les actes sous seing privé quel que soit leur rédacteur
- b) Présentés à l'enregistrement à compter du 1^{er} janvier 2021 (à défaut de précision dans la LF)

2) Les actes exclus

- a) Les PUV portant sur un immeuble, un droit immobilier, un fonds de commerce, un droit au bail, à des titres de société immobilières de copropriété
- b) Les actes dont l'original est sous format papier

C. MESURES DIVERSES

Frais de transport domicile - travail

1 – Le champ d'application du **forfait mobilités durables** est étendu (art. 119 LF 21)

À partir du 1^{er} janvier 2022, l'employeur pourra, dans ce cadre, prendre en charge les frais des salariés engagés « avec leur engin de déplacement personnel motorisé », de type trottinette électrique (loi art. 119 ; c. trav. art. L. 3261-3-1 modifié au 1^{er} janvier 2022).

Ce mode de transport s'ajoutera à ceux déjà couverts par le forfait mobilités durables : cycle personnel, covoiturage, autres services de mobilité partagée listés par décret, etc.

2 – Relèvement de la limite d'**exonération des frais de transport personnel** (art. 57 LF 21)

Sous conditions, la prise en charge des frais de transport personnel exposés par les salariés pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail (forfait mobilités durables, « prime transport » pour les frais de carburant) est exonérée de cotisations et de contributions sociales.

La loi de finances porte la limite d'exonération fiscale à 500 € (dont, sans changement, 200 € maximum pour les frais de carburant), et ce, à compter de l'imposition des revenus 2020.

Par ricochet, cette mesure s'applique également à l'exonération de cotisations et de contributions sociales, mais à partir du 1^{er} janvier 2021, selon les informations diffusées par le réseau des URSSAF sur son site internet.

II. LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES

D. RELATION DE CONFIANCE ET ÉVOLUTION DU CONTRÔLE FISCAL



D. RELATION DE CONFIANCE ET ÉVOLUTION DU CONTRÔLE FISCAL

Un partenariat fiscal pour ETI et Grandes entreprises

1) Conditions

- Entreprises ayant fait preuve de civisme fiscal
 - Pas de majoration pour manquement délibéré au cours des 3 derniers exercices

2) Objectifs

- Prises de positions à l'attention de ces entreprises relatives
 - À l'Intégration fiscale,
 - Aux incorporels, déductions, amortissements, projets de restructuration ou de recherche
 - TVA
- Prises de position ayant vocation à être publiées

D. RELATION DE CONFIANCE ET ÉVOLUTION DU CONTRÔLE FISCAL

Un partenariat fiscal pour les PME

1) Conditions

- Idem que pour les ETI et GE : Entreprises ayant fait preuve de civisme fiscal
 - Pas de majoration pour manquement délibéré au cours des 3 derniers exercices

2) Objectifs

- Un interlocuteur dans les directions régionales
- Régler au mieux les problématiques rencontrées par ces entreprises
 - Financement
 - Transmission
 - Internationalisation

D. RELATION DE CONFIANCE ET ÉVOLUTION DU CONTRÔLE FISCAL

Une démarche spontanée de mise en conformité des entreprises

1) Objectif

- a) Réparer les erreurs commises, de bonne foi ou non
- b) Erreurs de bonne foi
 - Application de la loi ESSOC :
 - Réduction de 50 % des intérêts de retard
 - Pas de majoration
- c) Erreurs intentionnelles
 - Contact avec le SMEC (service de mise en conformité fiscale)
 - Impositions complémentaires intégralement dues
 - Délai de reprise de l'administration porté à 10 ans en cas d'activité occulte



D. RELATION DE CONFIANCE ET ÉVOLUTION DU CONTRÔLE FISCAL

Droit de communication auprès des opérateurs Internet (*art. 173 LF 21*)

1) Mise en œuvre encadrée depuis 2019

- a) Données détenues par les fournisseurs d'accès et les opérateurs de communications électroniques
- b) Sur autorisation préalable du **procureur de la République**

2) Autorisation transférée au **Contrôleur des demandes de données de connexion**

- a) Élu, en alternance, par et parmi les membres du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation
- b) Élu pour 4 ans
- c) Indépendant et ne pouvant être destitué

D. RELATION DE CONFIANCE ET ÉVOLUTION DU CONTRÔLE FISCAL

Communication automatique d'informations par l'Urssaf (art. 185 et 186 LF 21)

- 1) Chaque année, les caisses sociales et de solidarité adressent spontanément à la DGFIP un ensemble d'informations relatives :
 - a) Aux professionnels : médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ...
 - b) Aux allocataires de certaines aides : invalidité, solidarité, personnes âgées, ...
 - c) Aux particuliers employeurs : déclaration des personnes employées
 - d) Aux micro-entrepreneurs relevant du micro-social : éléments nécessaires à l'établissement de l'impôt

- 2) Extension des obligations de l'Urssaf
 - a) Éléments d'imposition des **travailleurs indépendants** : extension à l'ensemble des travailleurs indépendants
 - b) **Particuliers employeurs** : éléments relatifs au Crédit d'impôt tels Cesu, Pajemploi, utilisation d'un tiers mandataire ou prestataire

D. RELATION DE CONFIANCE ET ÉVOLUTION DU CONTRÔLE FISCAL

Examen de conformité fiscale

- Vers une évolution du contrôle fiscal
- Par qui, pourquoi ?
- Quand ?

D. RELATION DE CONFIANCE ET ÉVOLUTION DU CONTRÔLE FISCAL

Taux de l'intérêt de retard et de l'intérêt moratoire (art. 68 LF 21)

1) Sont censés représenter le coût de l'argent relatif

- Au non-respect du paiement de l'impôt dans les délais légaux (intérêt de retard)
- Au paiement d'un impôt contesté après une demande de sursis (intérêt moratoire)

2) Les taux d'intérêt à long terme sont proche de zéro

- La 2nd LFR pour 2017 (art. 55) a abaissé les taux d'intérêt perçus par le Trésor de 0,4 % à 0,2 % par mois jusqu'au 31/12/2020

3) Pérennisation du taux de 0,2 % par mois (art. 68 LF 21)



D. RELATION DE CONFIANCE ET ÉVOLUTION DU CONTRÔLE FISCAL

Recouvrement

Harmonisation des procédures de recouvrement forcé (art. 160 LF 21)

1) Règles communes à toutes les créances publiques (1^{er} janvier 2022)

a) Recours à la mise en demeure généralisé

- Interrompt le délai de prescription, vaut commandement de payer en matière de saisie-vente
- Valable pour toutes les créances publiques
 - DGFIP, DGDDI, personnes publiques, collectivités territoriales, collectivités de santé publique

b) Création d'un ordre d'imputation des paiements partiels par les comptables publics

- En priorité sur le principal
- Puis, sur les sanctions
- Enfin, sur les intérêts de retard

D. RELATION DE CONFIANCE ET ÉVOLUTION DU CONTRÔLE FISCAL

Recouvrement

Harmonisation des procédures de recouvrement forcé (art. 160 LF 21)

1) Règles communes à toutes les créances publiques (1^{er} janvier 2022)

- c) Unification des délais de prescription de l'action en recouvrement
 - Calquée sur la fiscalité : délai de 4 ans débutant à la date de la mise en recouvrement

- d) Compétence élargie des agents de l'Administration
 - Recouvrement des créances
 - Signification des titres et actes possibles par un huissier de justice ou par un agent de l'administration
 - Enchères publiques de biens meubles saisis
 - Ouvert à un officier public ministériel et à un agent de l'administration autorisés



D. RELATION DE CONFIANCE ET ÉVOLUTION DU CONTRÔLE FISCAL

Recouvrement

Harmonisation des procédures de recouvrement forcé (*art. 160 LF 21*)

2) Modifications spécifiques aux créances fiscales

- Signification des propositions de rectification

Actuellement :

- Signification par un huissier de justice

À compter du 1^{er} janvier 2022

- Signification possible par un agent habilité par l'administration
 - Procédure contradictoire et procédure d'office

D. RELATION DE CONFIANCE ET ÉVOLUTION DU CONTRÔLE FISCAL

Recouvrement

Païement des impôts des non-résidents (*art. 188 LF 21*)

1) Obligation de paiement par virement

- a) De certains impôts qui excèdent 300 €
 - Impôt sur le revenu, taxe d'habitation et taxe foncière
- b) Par prélèvements opérés sur un compte de dépôt de la « zone Sepa » ou sur un livret A
- c) Le non-respect de cette obligation entraîne une majoration de 0,2 %

2) Impossibilité pour certains non-résidents d'ouvrir un compte « Sepa »

- a) Possibilité leur est offerte de régler leurs impositions par virement opéré sur le compte du Trésor auprès de la Banque de France
- b) Condition :
 - Résider dans un Etat figurant sur une liste établie
 - Par arrêté des ministres des affaires étrangères et du budget

III. MESURES LIÉES À LA CRISE SANITAIRE

- A. PGE ET FONDS DE SOLIDARITÉ
- B. ACTIVITÉ PARTIELLE
- C. TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL DES AIDES
- D. CRÉDIT ET RÉDUCTIONS D'IMPÔTS
- E. DIVERSES MESURES CONCERNANT LA TVA
- F. CONTRÔLE FISCAL



III. MESURES LIÉES À LA CRISE SANITAIRE

A. PGE ET FONDS DE SOLIDARITÉ



A. PGE ET FONDS DE SOLIDARITÉ

PGE (LFR3 2020 et LF 2021)

1) LE PGE (LFR3 2020)

- Pour toutes les entreprises
- Montant du prêt : jusqu'à **3 mois de CA 2019** ou **2 années de masse salariale** (si entreprises innovantes ou créées après le 1^{er} janvier 2019)
- Remboursement : au bout d'1 an ou amortissement sur 1 à 5 ans supplémentaires ou mix des 2
- Auprès d'un établissement bancaire ou de plateformes de prêt au statut d'intermédiaire de financement participatif
- Tarification :
 - **1 à 1,5 %** pour les prêts remboursés entre 2022 et 2023
 - **2 à 2,5 %** pour les prêts remboursés entre 2024 et 2026 (coût de la garantie d'Etat compris)
- Garantie de l'Etat = un % du montant du capital :
 - **90 %** au dernier exercice clos (ou au 16 mars 2019 si pas d'exercice clôturé) : moins de 5 000 salariés et CA < 1,5 milliards €
 - **80 %** : 1,5 milliards € < CA < 5 milliards €
 - **70 %** : les autres entreprises
- Pour les grandes entreprises : engagement à ne pas verser de dividendes en 2020 et pas de rachat d'actions en 2020.

2) Évolutions du PGE (LF 2021, art. 214)

- Date limite pour la contraction d'un prêt : **30 juin 2021**
- Amortissement du prêt : **entre 1 à 5 années supplémentaires**
- Taux pour les **PME** : **entre 1 et 2,5 %** garantie de l'Etat comprise
- Aménagement de l'amortissement possible avec : **1^{ère} période d'1 an avec seulement les intérêts et le coût de la garantie d'Etat à payer**, tout en restant dans la durée totale fixée (1+5 ans maximum) → les délais supplémentaires ne sont pas considérés comme un défaut de paiement

A. PGE ET FONDS DE SOLIDARITÉ

3) Les autres dispositifs de financement

a) Le fonds de Développement économique et social (FDES)

Dispositif d'intervention activé par les CODEFI doté d'**1 milliard €** → accompagnement des restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté : concerne surtout les **entreprises de + de 250 salariés**.

b) Les prêts bonifiés et avances remboursables

Dispositif discrétionnaire d'intervention pour les **PME et les entreprises de taille intermédiaire** → lorsque recours au PGE impossible et recours au plan d'apurement du passif fiscal et social insuffisant.

c) Les prêts participatifs

TPE avec difficultés à obtenir un PGE → pour la constitution d'un volant de trésorerie et l'amélioration de la structure du bilan = **prêt « junior » remboursable en 7 ans**.

d) Le renforcement des financements par l'affacturage

En complément des PGE, éligibles à la garantie d'Etat → financements d'affacturage dès la prise de commande = **45 jours en moyenne de gain de trésorerie** par rapport à l'affacturage classique ; **commandes prises jusqu'au 31 décembre 2020**.

e) Les prêts directs de l'Etat

Si aucune solution de financement : jusqu'à **10 000 €** si < 10 salariés; **50 000 €** si entre 10 et 49 salariés ; avances remboursables avec plafond de 3 mois de CA si > 50 salariés.

Nous n'avons pas abordé les prêts Atoût et prêts rebond accordés par la BPI.

A. PGE ET FONDS DE SOLIDARITÉ

Fonds de solidarité pour le mois de décembre 2020

(LFR 2021 art. 217, Communiqué de presse 29/11/2020)

1) Entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public

- Toutes les entreprises
- 2 options : aide jusqu'à **10 000 €** ou **20 % du CA mensuel** (CA décembre 2019 ou CA mensuel moyen 2019) dans la **limite de 200 000 €/mois**
- Jusqu'à réouverture

2) Entreprises du secteur du tourisme, évènementiel, culture et sport (secteur S1)

- **Entreprises ouvertes** mais **perte de CA \geq 50 %**
- 2 options : aide jusqu'à **10 000 €** ou **15 % du CA mensuel** ; **20 %** si **perte CA $>$ 70 %**, limite de **200 000 €/mois**

3) Entreprises des secteurs liés (secteur S1 bis)

- Entreprises de – **de 50 salariés avec perte de CA \geq 50 %**
 - Activité débutée avant 31/12/2019 : **perte de CA \geq 80 % pendant le 1^{er} confinement ou en novembre 2020 (par rapport à novembre 2019)**
 - Activité débutée après le 01/01/2020 : **perte de CA \geq 80 % durant la période du 01/11/2020 au 30/11/2020 par rapport au CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30/11/2020 ramené sur 1 mois**
- Aide jusqu'à **10 000 € limitée à 80 % de la perte de CA**

4) Les commerces de stations de montagne et de leurs environs sont, sous certaines conditions, éligibles au fonds de solidarité (Décret 2020-1770 du 30 décembre 2020)

- Entreprises de – de 50 salariés
- Perte de CA \geq 50 % pendant le mois de décembre 2020
- Activité débutée avant le 30 septembre 2020 dans les secteurs suivants : **commerce de détail (sauf automobiles et motocycles), location de biens immobiliers résidentiels**
- Dirigeant majoritaire ou personne physique pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} décembre 2020, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise est supérieur ou égal à 1
- Si entreprise sous forme d'association, celle-ci doit être assujettie aux impôts commerciaux ou employer au moins 1 salarié
- Aide de **80 % de la perte de CA limitée à 10 000 €** → si perte CA > 1 500 € subvention minimale de 1 500 € ;
Si perte CA < 1 500 € subvention = 100 % de la perte de CA

5) Toutes les autres entreprises

- Entreprises de – de 50 salariés avec perte CA \geq 50 %
- Aide jusqu'à 1 500 €

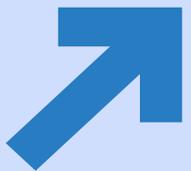
 Ces aides sont allouées à l'entreprise et exonérées d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu

Exonération des aides accordées aux travailleurs indépendants

Les aides accordées aux entreprises au titre du Fonds de solidarité sont **exonérées** d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

III. MESURES LIÉES À LA CRISE SANITAIRE

B. ACTIVITÉ PARTIELLE



B. ACTIVITÉ PARTIELLE

Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle

1) Entreprises des secteurs les plus touchés ou connexes :

- Celles dont l'activité implique l'accueil du public et qui a été interrompue, partiellement ou totalement, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative
- Celles dont l'activité principale dépend des secteurs particulièrement touchés (secteurs connexes) justifiant d'une perte CA d'au moins 80 % sur la période du 15/03 au 15/05/2020 et justifiant réaliser leur CA habituel auprès d'entreprises relevant de certains secteurs (déclaration sur l'honneur et attestation de l'expert-comptable attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par l'annexe 2 du décret du 29 juin 2020)

2) Bénéficiaire également d'un régime dérogatoire :

- Depuis le 1^{er} décembre 2020, les entreprises implantées dans une commune support d'une station de ski ou dans une commune située en zone de montagne appartenant à un établissement public de coopération intercommunale lui-même support d'une station de ski et situées dans une unité urbaine d'au plus 50 000 habitants, mettant à disposition des biens et des services, et subissant une baisse de CA d'au moins 50 % (/CA du mois précédant l'interruption ou /CA du même mois en 2019) pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques
- Depuis le 1^{er} janvier 2021, les entreprises situées dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative, lorsqu'elles subissent une baisse de CA d'au moins 60 % pour chaque mois d'application (/CA précédant la mise en œuvre des mesures restrictives ou /CA au titre du même mois en 2019)



B. ACTIVITÉ PARTIELLE

3) Les différents régimes d'activité partielle en 2021

	du 1 ^{er} juin 2020 au 31 janvier 2021		du 1 ^{er} février 2021 au 31 mars 2021		du 1 ^{er} avril 2021 au 30 juin 2021		à compter du 1 ^{er} juillet 2021	
	Allocation versée à l'employeur	Indemnisation salarié	Allocation versée à l'employeur	Indemnisation salarié	Allocation versée à l'employeur	Indemnisation salarié	Allocation versée à l'employeur	Indemnisation salarié
Régime de droit commun	60 % de l'indemnité versée (avec un plancher de 8,11 €/heure indemnisée)	70 %	36 % de l'indemnité versée (avec un plancher de 7,30 €/heure indemnisée)	60 %	36 % de l'indemnité versée (avec un plancher de 7,30 €/heure indemnisée)	60 %		
Pour les entreprises de secteurs les plus touchés ou connexes			60 % de l'indemnité versée (avec un plancher de 8,11 €/heure indemnisée)					
Pour les entreprises faisant l'objet de fermeture administrative ou pour celles implantées sur un territoire où des restrictions d'activité et de circulation s'appliquent ou pour celles situées dans une zone de chalandise spécifiquement affectée	Taux majoré de 70 % de l'indemnité versée (avec un plancher de 8,11 €/heure indemnisée)	70 %	Taux majoré de 70 % de l'indemnité versée (avec un plancher de 8,11 €/heure indemnisée)	70 %	Taux majoré de 70 % de l'indemnité versée (avec un plancher de 8,11 €/heure indemnisée)	70 %	36 % de l'indemnité versée (avec un plancher de 7,30 €/heure indemnisée)	60 %

III. MESURES LIÉES À LA CRISE SANITAIRE

C. TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL DES AIDES



C. TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL DES AIDES

Exonération des aides accordées aux travailleurs indépendants (art. 26 LF 2021)

- **Les aides versées par les caisses complémentaires des indépendants sont exonérées**

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) et les régimes de retraite complémentaires des libéraux et avocats (CNAVPL et CNBF) ont été autorisés à affecter une partie de leurs réserves au financement d'aides exceptionnelles pour faire face aux difficultés économiques liées à la crise sanitaire (loi 2020-734 du 17 juin 2020).

Ces aides sont exonérées d'impôt sur les bénéfices (IS ou IR) et de toutes les contributions ou cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle

- **Elles ne sont pas retenues pour l'appréciation des limites relatives à certains régimes**
 - Régime micro-BIC et micro-BNC
 - Régime simplifié d'imposition des BIC
 - Régime d'exonération des plus-values professionnelles des petites entreprises (art 151 septies du CGI)

C. TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL DES AIDES

Obligations déclaratives des micro-entrepreneurs (art. 28 LF 2021)

- **LFR 3 sur 2020 a octroyé aux micro-entrepreneurs des secteurs particulièrement touchés des allègements de cotisations sociales**

Mécanisme : allègement réalisé par imputation en déduction du CA

- **LF 2021 prévoit un dispositif spécifique pour déclarer les recettes de 2020 et recouvrer l'IR**

Pour les exploitants soumis au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux et fiscaux font normalement l'objet d'une déclaration commune.

Les montants de chiffres d'affaires ou de recettes déduits des déclarations mensuelles ou trimestrielles seront à reporter selon le cas dans la déclaration de revenus 2020 (2042 C Pro) déposée en 2021 ou la déclaration de revenus 2021 déposée en 2022.

Ce mécanisme déclaratif est sans conséquence sur le montant de l'impôt dû par les intéressés, qui sera liquidé selon les règles du prélèvement libératoire pour lequel ils ont opté.

C. TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL DES AIDES

Exonération de l'épargne retraite débloquée de manière anticipée par les indépendants (*LFR 3 pour 2020, art. 12*) (1)

- **Dispositif en 2 volets :**
 - 1) **Faculté pour les travailleurs indépendants de racheter une partie de leur épargne-retraite dans la limite de 8 000 € sans conditions relatives à la situation du contribuable** (départ à la retraite, invalidité, décès du conjoint, etc.) **ou à l'échéance du contrat**
 - 2) **Exonération** corrélative d'impôt sur le revenu dans la limite de 2 000 € des sommes débloquées de manière anticipée
- **Conditions d'application :**
 - 1) **Contrats concernés :**
 - **Contrats « Madelin » ou « Madelin agricole »** mentionnés à l'article L. 144-1 du Code des assurances **et** ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter du départ à la retraite
 - **Plans d'épargne retraite individuels** mentionnés à l'article L. 224-28 du Code monétaire et financier
 - Contrats souscrits ou auxquels le contribuable a adhéré **avant le 10 juin 2020**
 - 2) **Personnes concernées :**
 - **Travailleurs non-salariés** tels que définis à l'article L. 144-1, 1° et 2° du Code des assurances



C. TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL DES AIDES

Exonération de l'épargne retraite débloquée de manière anticipée par les indépendants (*LFR 3 pour 2020, art. 12*) (2)

→ Modalités du déblocage :

- **Demandes de rachats adressées avant le 31 décembre 2020**
- **Plafond global de 8 000 €** valant pour tous les contrats et plans cumulés
- Versement effectué par le gestionnaire dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de rachat

→ Régime fiscal :

- **Exonération d'impôt sur le revenu** dans la **limite de 2 000 €**
- **Assujettissement aux prélèvements sociaux** dans les conditions de droit commun
- **Mesure anti-abus** : déduction des sommes débloquées et exonérées en application de ce dispositif du montant admis en déduction du résultat imposable ou du revenu net global au titre de l'année 2020 (ou 2021 selon la date de versement)

⚠ L'employeur ne doit pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes.

1) Exonération totale de cotisations patronales pour certaines entreprises

A. Entreprises concernées :

- Moins de 250 salariés : dans les **secteurs qui ont été particulièrement affectés par les conséquences de l'épidémie** (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien, événementiel) et les **secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs précités et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires** → cotisations dues au titre de la période comprise entre le 01/02/2020 et le 31/05/2020.
- Moins de 10 salariés : **dont l'activité principale relève d'autres secteurs impliquant l'accueil du public et a été interrompue du fait de l'épidémie, à l'exclusion des fermetures volontaires.** → cotisations dues entre le 01/02/2020 et le 30/04/2020.

B. Cotisations concernées :

- assurances sociales et allocations familiales ;
- accidents du travail et maladies professionnelles ;
- solidarité pour l'autonomie ;
- assurance chômage ;
- Contribution au fonds national d'aide au logement (FNAL).

C. Modalités pratiques :

- Pas de limite de niveau de rémunération
- Déclaration dans la DSN jusqu'au 31 octobre 2020 avec le nouveau code type de personnel (CTP 667) → nécessité de régulariser au préalable toutes les situations d'activité partielle de la période
- Si cotisations déjà payées → régularisation possible avec DSN régularisatrice sur les mois concernés

⚠ Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique, les mesures exceptionnelles déclenchées pour accompagner la trésorerie des entreprises sont reconduites en janvier 2021

C. TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL DES AIDES

2) Aide au paiement des cotisations patronales et salariales

a) Les entreprises concernées

Mêmes entreprises que l'exonération totale

b) La mesure

- Aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % du montant des rémunérations des salariés au titre des périodes d'emploi concernées par le dispositif d'exonération.
- Elle est imputable sur l'ensemble des sommes dues à l'URSSAF au titre des années 2020 et 2021 après l'application de l'exonération précédemment évoquée et de toute autre exonération totale ou partielle applicable.
- Mêmes périodes d'emploi que l'exonération totale de cotisations patronales

C. TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL DES AIDES

3) Plan d'apurement des dettes de cotisations patronales et salariales + remise partielle de cotisations patronales

A. Entreprises concernées :

- Tous les employeurs pour lesquels les cotisations et contributions sociales resteraient dues à la date du 30 juin 2020
- Pour les grandes entreprises (> 1,5 milliards de CA, 2 milliards de total de bilan, > 5 000 salariés) : elles ne doivent pas avoir versé de dividendes ou avoir acheté des actions entre le 05/04/2020 et le 31/12/2020

B. Cotisations concernées :

- Cotisations et contributions sociales patronales entrant dans le champ de l'exonération de crise mise en place par la loi
 - Cotisations et contributions sociales salariales précomptées sans avoir été reversées aux URSSAF si le plan prévoit en priorité leur règlement
- Doivent avoir été constatées au 30/06/2020
- Les pénalités/majorations de retard sont remises d'office à l'issue du plan

C. Modalités d'obtention :

- Moins de 250 salariés : Proposition de plan d'apurement par les directeurs des URSSAF qui doit être adressée avant le 30/11/2020 → réputé accepté au bout d'1 mois à défaut d'opposition/demande d'aménagement.
- Plus de 250 salariés : demande de l'employeur avant le 30/11/2020 aux directeurs des URSSAF de bénéficier d'un plan d'apurement.

D. Remise partielle de cotisations et contributions patronales :

Dans le cadre d'un plan d'apurement pour les entreprises < 250 salariés au 01/01/2020 si :

- Réduction de + de 50 % du CA entre le 01/02/2020 et le 31/05/2020
 - Dettes constituées au titre de périodes d'activités comprises entre le 01/02/2020 et le 31/05/2020
- Montant de la remise = maximum 50 % de la somme due.

 Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique, les mesures exceptionnelles déclenchées pour accompagner la trésorerie des entreprises sont reconduites en janvier 2021

C. TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL DES AIDES

Exonération de la prime exceptionnelle versée aux personnels des établissements de santé

	Salariés des établissements <u>publics</u> de santé (LFR 2 pour 2020, art. 11)	Salariés des établissements <u>privés</u> de santé (LFR 3 pour 2020, art. 4, qui complète l'article 11 de la LFR 2 pour 2020)
Dispositif	<p>Exonération de la prime exceptionnelle versée aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19</p> <p>Le montant de la prime est fixé à 1 500 € (décret n° 2020-711, 12 juin 2020, art. 2)</p>	<p>Exonération, dans la limite de 1 500 € par bénéficiaire, de la prime exceptionnelle versée aux personnels des établissements privés de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux</p> <p>Le montant de la prime n'est pas limité</p> <p>L'exonération est plafonnée à 1 500 € par bénéficiaire</p>
Primes concernées	Primes versées entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 décembre 2020	
Régime fiscal et social	La prime est exclue pour son montant total des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés	
	Exonération d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales dans la limite de 1 500 €	
	Attention : cette exonération ne se cumule pas avec la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Pepa)	Attention : cette exonération se cumule avec la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Pepa)



III. MESURES LIÉES À LA CRISE SANITAIRE

D. CRÉDITS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔTS



D. CRÉDITS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔTS

Abandons ou renonciations de loyers

1) Déductibilité des abandons et renonciations (*art. 3 2ème LFR 20*)

- a) Baux consentis à **une entreprise**, quelle que soit sa taille ou sa forme
- b) Quelle que soit la catégorie d'imposition du bailleur (RF, BIC, BA, IS)
- c) Sous condition de l'**absence de dépendance** entre le bailleur et le preneur (au sens de l'art. 39 12° du CGI + dispositif anti abus si bailleur imposé en RF)
- d) Abandons intervenants **entre le 15 avril 2020 et le 30 juin 2021**
- e) Pour le preneur soumis à l'IS, majoration du déficit reportable égale au montant des abandons de loyers

D. CRÉDITS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔTS

2) Création d'un crédit d'impôt (art. 20 LF21)

a) Conditions tenant au bailleur

- Personnes physiques domiciliées en France
- Société « saine »

b) Conditions tenant au preneur

- Moins de 5 000 salariés
- Société « saine »
- Activité principale dans un secteur particulièrement touché par la covid-19 ou locaux faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public

c) Montant du crédit d'impôt

- Basé sur le loyer HT HC du mois de novembre 2020
- Égal à 50 % du total des abandons ou renoncations consentis au plus tard le 31 décembre 2021 (des 2/3 si le preneur emploie au moins 250 salariés)

III. MESURES LIÉES À LA CRISE SANITAIRE

E. DIVERSES MESURES CONCERNANT LA TVA



E. DIVERSES MESURES CONCERNANT LA TVA

Taux réduit lié à la crise sanitaire (art. 5 et 6 2^{ème} LFR 20 et art. 46 LF 21)

1. **Le taux de TVA réduit de 5,5 % est applicable à toutes les opérations** (achats, importations, acquisitions intracommunautaires, ventes, livraisons ...) portant sur les masques de protection, les tenues de protection et les produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
2. **Date d'entrée en vigueur**

	Masques et tenues de protection	Produits d'hygiène corporelle
Livraisons et acquisitions intracommunautaires	Fait générateur à compter du 24 mars 2020	Fait générateur à compter du 1 ^{er} mars 2020
Autres opérations (notamment importations)	Fait générateur à compter du 26 avril 2020	

3. **Date de fin du dispositif : 31 décembre 2021**

E. DIVERSES MESURES CONCERNANT LA TVA

Taux réduit lié à la crise sanitaire (*art. 5 et 6 2^{ème} LFR 20 et art. 46 LF 21*)

1. **Un taux de TVA de 0 % est appliqué aux dispositifs de diagnostics in vitro de la covid-19 (test PCR, test antigénique et test sanguin) et aux vaccins contre la covid-19**
2. **Date d'entrée en vigueur : 15 octobre 2020**
3. **Date de fin du dispositif : 31 décembre 2021**

III. MESURES LIEES À LA CRISE SANITAIRE

F. CONTRÔLE FISCAL



F. CONTRÔLE FISCAL

Conséquences du premier confinement sur les délais de prescription fiscale

1) Suspension des délais de prescription

- Procédures de contrôle fiscal dont la prescription devait être acquise au 31/12/2020
 - Suspension appliquée aux rectifications, aux intérêts de retard, majorations et amendes
- Suspension des délais de prescription entre le 12 mars et le 23 août 2020 (165 jours)

F. CONTRÔLE FISCAL

Conséquences du premier confinement sur les délais de prescription fiscale (SUITE 1)

2) Conséquences pratiques sur le droit de reprise

La suspension vaut :

- Pour les délais de 3, 6 et 10 ans
- Dont la prescription intervenait le 31 décembre 2020
 - En pratique 2017, 2018 et 2019 et les exercices précédents pour lesquels la proposition de rectification est reçue entre 2017 et 2019

Exemple :

- Proposition de rectification année 2017
 - En théorie : prescrite le 31 décembre 2020
 - Dérogation : prescription 31/12/2020 + 165 jours = 14 juin 2021
- Proposition de rectification année 2014
 - Reçue le 27 décembre 2017
 - Prorogation du délai de prescription théorique au 31 décembre 2020
 - Conséquence de la suspension des délais de prescription : prorogation 14 juin 2021

F. CONTRÔLE FISCAL

Conséquences du premier confinement sur les délais de prescription fiscale (SUITE 2)

3) Conséquences sur les autres délais de procédure

- Suspension applicable à tous les autres délais de procédures de contrôle fiscal ou de recherche
- Exemples :
 - **Vérification sur place limitée à 3 mois**
 - Début de la vérification le 4 mars 2020
 - Fin de la vérification : 13 novembre 2020
 - 8 jours en mars 2020 (du 4 au 11)
 - 22 jours (24 août au 14 septembre) + 2 mois
 - **ESFP : contrôle limité à 1 an**
 - Contrôle engagé avant le 11 mars : prorogation du délai d'envoi de la proposition de rectification de 165 jours

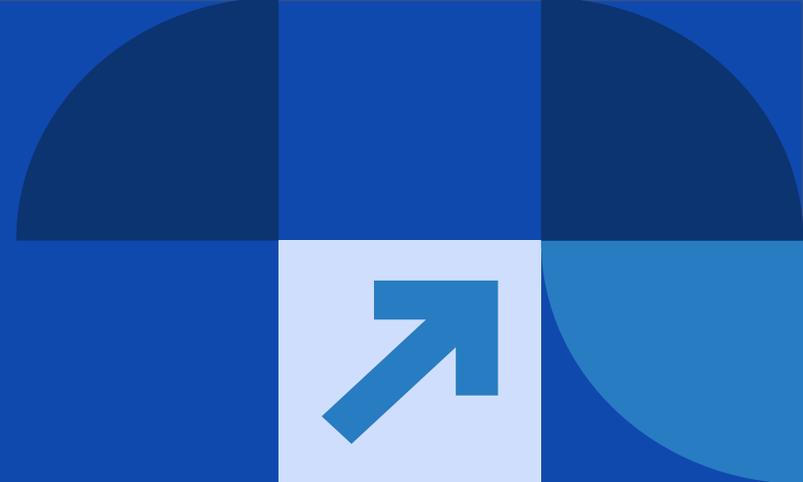
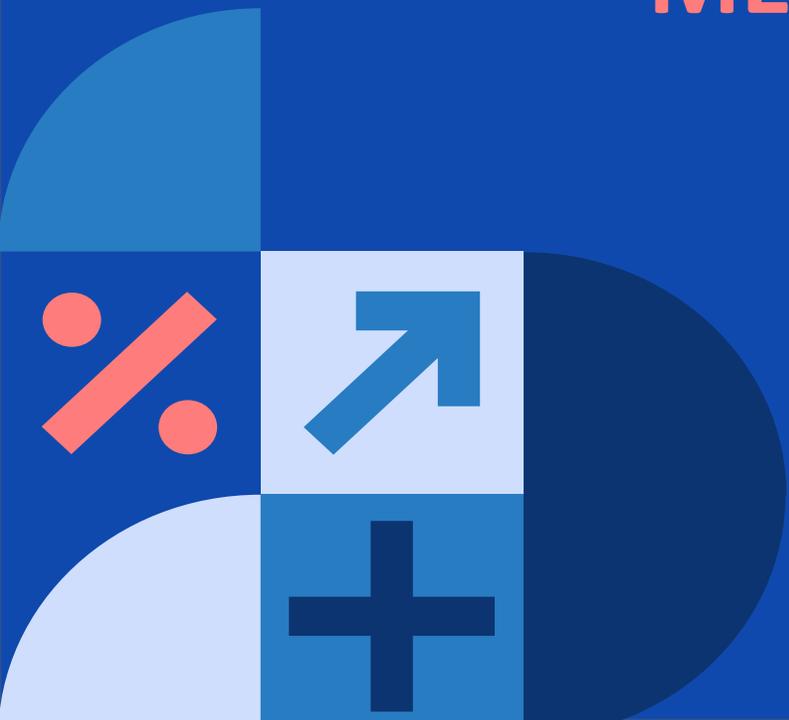
F. CONTRÔLE FISCAL

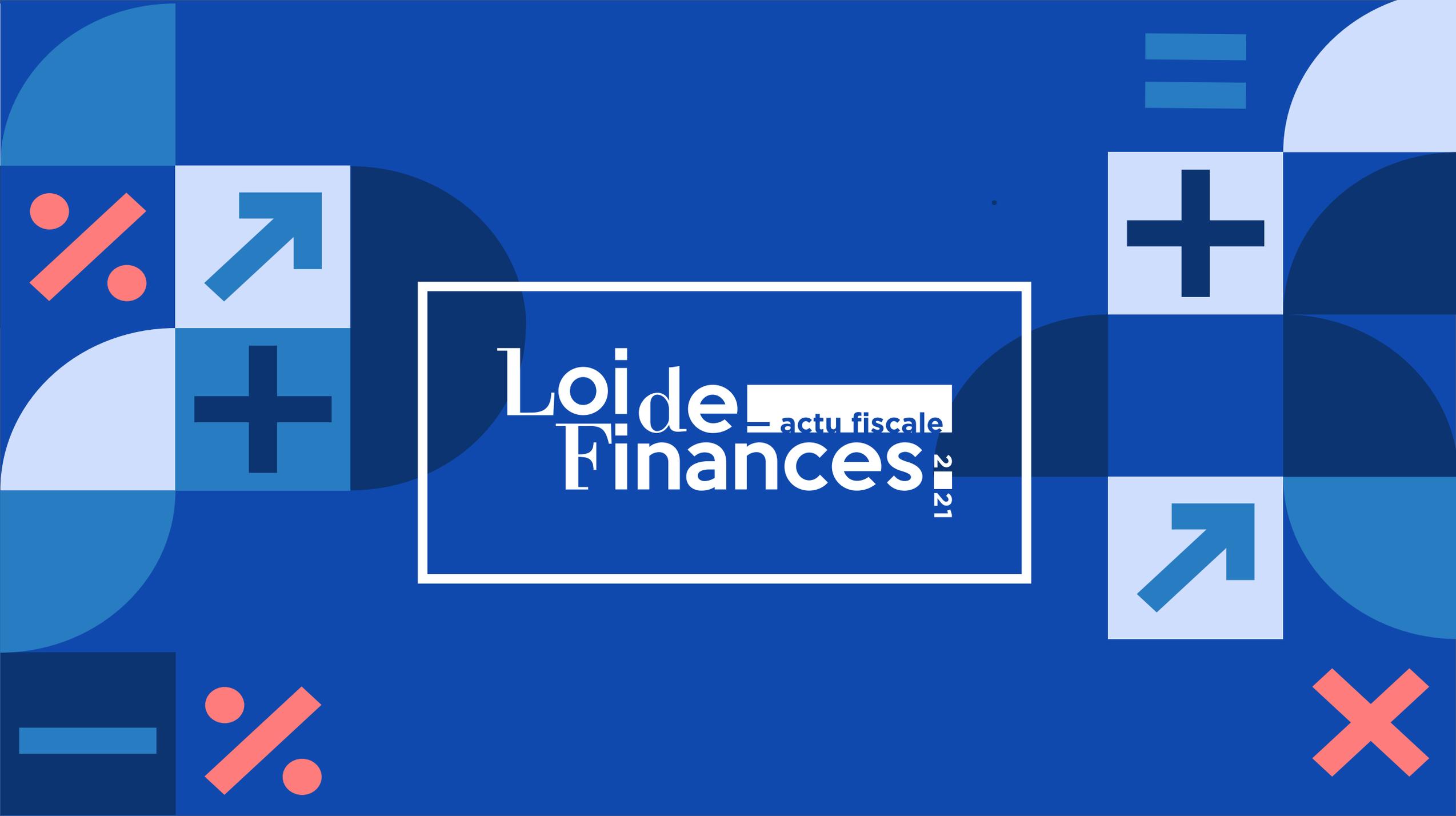
Conséquences du premier confinement sur les délais de prescription fiscale (SUITE 3)

4) Conséquences pratiques sur les réclamations contentieuses

- **Par principe, le terme de la réclamation est fixé :**
 - Par la date de la mise en recouvrement des impositions
 - Ou, si plus favorable, par la date de notification de la proposition de rectification
- **Prorogation des délais de notification ou de mise en recouvrement sur 2021**
 - Prorogation d'un an de la date de dépôt de la réclamation contentieuse
 - Exemple : proposition de rectification exercice 2017
 - Si reçue en 2020 : réclamation contentieuse au plus tard le 31/12/23 (cas général)
 - Prorogation jusqu'en 2021 : réclamation contentieuse au plus tard le 31/12/24

MERCI DE VOTRE ATTENTION





Loi de — actu fiscale
Finances 2021